

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	PREMIÈRE PARTIE.	PREMIÈRE PARTIE.	PREMIÈRE PARTIE.
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
	TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
	Dispositions relatives aux ressources.	Dispositions relatives aux ressources.	Dispositions relatives aux ressources.
	<i>1.- Impôts et revenus autorisés.</i>	<i>1.- Impôts et revenus autorisés.</i>	<i>1.- Impôts et revenus autorisés.</i>
	A - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.	A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.	A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	I.- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1996 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.	Sans modification.	Sans modification.
	II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 197 (code général des impôts)</p> <p>En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :</p> <p>1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 22 210 F les taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12% pour la fraction supérieure à 22 210 F et inférieure ou égale à 48 570 F ; - 25% pour la fraction supérieure à 48 570 F et inférieure ou égale à 85 480 F ; - 35% pour la fraction supérieure à 85 480 F et inférieure ou égale à 138 410 F - 45% pour la fraction supérieure à 138 410 F et inférieure ou égale à 225 210 F ; - 50% pour la fraction supérieure à 225 210 F et inférieure ou égale à 277 730 F ; - 56,8% pour la fraction supérieure à 277 730 F. 	<p>1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;</p> <p>2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;</p> <p>3° à compter du 1^{er} janvier 1996 pour les autres dispositions fiscales.</p> <p>B - MESURES FISCALES.</p> <p>1.- Adaptation de l'imposition des revenus et de la fortune.</p> <p>Art. 2.</p> <p>I.- L'article 197 du code général des impôts est modifié <i>dans les conditions suivantes</i> :</p> <p>1° Au 1, pour chaque part de revenu qui excède 22 610 F, le barème est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12% pour la fraction supérieure à 22 610 F et inférieure ou égale à 49 440 F ; - 25% pour la fraction supérieure à 49 440 F et inférieure ou égale à 87 020 F ; - 35% pour la fraction supérieure à 87 020 F et inférieure ou égale à 140 900 F ; - 45% pour la fraction supérieure à 140 900 F et inférieure ou égale à 229 260 F ; - 50% pour la fraction supérieure à 229 260 F et inférieure ou égale à 282 730 F ; - 56,8% pour la fraction supérieure à 282 730 F. 	<p>B - MESURES FISCALES.</p> <p>1.- Adaptation de l'imposition des revenus et de la fortune.</p> <p>Art. 2.</p> <p>I.- L'article 197 du code général des impôts est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>B - MESURES FISCALES</p> <p>1.- Adaptation de l'imposition des revenus et de la fortune.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 15 620 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 19 330 F.

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4 240 F et son montant.

Art. 196 B (code général des impôts)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou à des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 27 500 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

2° Au 2, les sommes de 15 620 F et 19 330 F sont portées respectivement à 15 900 F et 19 680 F.

3° Au 4, la somme de 4 240 F est portée à 4 320 F.

II.- Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 27 990 F.

2° Sans modification

3° Sans modification

II.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="1178 324 1409 350"><i>Art. 2 bis (nouveau).</i></p> <p data-bbox="1052 390 1549 612"><i>I.-A compter de l'imposition des revenus de 1995, le nombre de parts prévu au premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est diminué de 0,5 pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge.</i></p> <p data-bbox="1052 652 1549 841"><i>II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas au contribuable qui vit seul et supporte effectivement la charge du ou des enfants, nonobstant la perception d'une pension alimentaire versée pour leur entretien en vertu d'une décision de justice.</i></p>	<p data-bbox="1682 324 1913 350">Art. 2 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="1682 390 1913 416">Sans modification.</p>
<p data-bbox="44 940 541 966">Art. 199 septies (code général des impôts)</p> <p data-bbox="44 1006 541 1195">Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :</p> <p data-bbox="44 1205 541 1377">1° Primes afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à six ans, ou bien comportent</p>	<p data-bbox="751 877 835 904">Art. 3.</p> <p data-bbox="548 940 1045 1006">L'article 199 septies du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p data-bbox="1255 877 1339 904">Art. 3.</p> <p data-bbox="1052 940 1549 1006">I.- L'article 199 septies du code général des impôts est <i>ainsi</i> modifié :</p>	<p data-bbox="1759 877 1843 904">Art. 3</p> <p data-bbox="1759 940 1843 966">Réservé</p>

la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription. Ces primes ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge ; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

A compter de l'imposition de 1984, la réduction d'impôt est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixe les modalités de détermination de cette fraction de prime ;

2° Primes afférentes à des contrats d'assurances en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;

a) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt ne s'applique ni aux primes payées à compter du 20 septembre 1995 au titre des contrats à versements libres ni aux primes payées au titre des contrats à primes périodiques et à primes uniques conclus ou prorogés à compter du 20 septembre 1995. »

a) Sans modification

Texte en vigueur

Primes définies au 1°, lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Art. 1417 (code général des impôts)

I. Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C, la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé, abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A.

II. Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application

Texte du projet de loi

b) Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « Primes définies au 1° » sont remplacés par les mots : « Primes définies aux deux premiers alinéas du 1° ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) Sans modification

II (nouveau) - Les dispositions du a du I ne sont pas applicables aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu définie à l'article 1417 du code général des impôts n'exécède pas 7 000 F.

Propositions de la Commission

des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657.

Art. 158 (code général des impôts)

I. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 *quinquies*.

3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1^{ère} sous-section de la présente section à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés à l'alinéa précédent sont

Art. 4.

I. Pour l'imposition des revenus des années 1996 et suivantes, les dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 4^o du troisième alinéa et au cinquième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts sont abrogées.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 4.

Réservé

Texte en vigueur

soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

Il est opéré un abattement annuel de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des revenus et gains imposables suivants :

1° revenus provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs française, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent 1° ;

2° revenus des obligations mentionnées à l'article 132 *ter* qui ont été remises en échange d'actions de sociétés concernées par l'extension du secteur public ;

3° revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions souscrites avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies*. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phase du 1° de l'article 163 *octies* lorsqu'ils sont encaissés par des

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement ;

4° produits des bons et titres énumérés aux 1° bis et 2° du III bis de l'article 125 A, produits des comptes à terme définis par le comité de la réglementation bancaire, gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B ;

5° produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

L'abattement prévu à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, être utilisé en tout ou partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.

Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement est d'abord opéré sur les revenus imposables, puis sur les gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B, après application du 6 de

Texte en vigueur

l'article 94 A et dans la limite de leur montant.

6° Intérêts versés au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel qui remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C. Les dispositions du II de l'article 125 C sont applicables en cas de non-respect des obligations fixées au I du même article. Cette disposition s'applique aux intérêts encaissés à compter du 1^{er} août 1995.

.....

Art. 125 A (code général des impôts)

I.- Sous réserve des dispositions du I de l'article 119 *bis* et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

.....

IV.- L'option pour le prélèvement est subordonnée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation visées au 1° du troisième alinéa du 3 de l'article 158 ;

.....

Art. 885 A (code général des impôts)

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 4 530 00 F :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

.....

Texte du projet de loi

II. Au a du IV de l'article 125 A du même code, les mots : « et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation visées au 1° du troisième alinéa du 3 de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « et que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation ». Cette disposition est applicable aux produits encaissés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 5.

I.- Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

I.- Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 5.

I.- Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 885 H (code général des impôts)

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par le 1 et les 3° et 4° du 2 de l'article 793 et par l'article 795 A ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits.

Art. 885 U (code général des impôts)

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 510 000 F	0
Comprise entre 4 510 000 F et 7 170 000 F	0,5
Comprise entre 7 170 000 F et 14 620 000 F	0,7
Comprise entre 14 620 000 F et 22 690 000 F	0,9
Comprise entre 22 690 000 F et 41 940 000 F	1,2
Supérieure à 4 940 000 F	1,5

Art. 885 V bis

Texte du projet de loi

II.- Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « , 4°, 5° et 6° ».

III.- Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 610 000 F	0
Comprise entre 4 610 000 F et 7 500 000 F	0,5
Comprise entre 7 500 000 F et 14 880 000 F	0,7
Comprise entre 14 880 000 F et 23 100 000 F	0,9
Comprise entre 23 100 000 F et 44 730 000 F	1,2
Supérieure à 44 730 000 F	1,5

IV.- Le premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Sans modification

III.- Sans modification

IV.- Le premier alinéa.....est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

II.- Sans modification.

III.- Sans modification

Alinéa sans modification

(code général des impôts)

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant l'imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 85% du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

complété par la phrase suivante :

« Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U. »

2.- Régime fiscal des transmissions d'entreprises.

Art. 6.

A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

2.- Régime fiscal des transmissions d'entreprises.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'habitation principale constitue moins de 80% du patrimoine taxable du contribuable, cette réduction ne peut excéder.....

...fixé à l'article 885 U. »

2.- Régime fiscal des transmissions d'entreprises.

Art. 6.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 790 B - I.- Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 50% de leur valeur, lorsqu'ils sont transmis entre vifs, dans un même acte, par un ou plusieurs donateurs tous âgés de moins de 65 ans, les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O quinquies et 885 R, si les conditions suivantes sont réunies :

a. Depuis au moins cinq ans, le ou les donateurs exercent l'activité de l'entreprise individuelle ou détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, les parts ou actions transmises ;

b. La donation porte sur la pleine propriété de plus de 50% de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle, des parts ou des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions émises par la société ;

c. Chacun des donataires prend l'engagement, dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver pendant au moins cinq ans les biens ou droits mentionnés au b, directement ou

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

b. La donation porte sur la pleine propriété de plus de 50% de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle, des parts ou des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions émises par la société. Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le ou les donataires et qui leur appartiennent au jour de la donation;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

b. La donation...

... l'entreprise individuelle, ou assure de façon irrévocable aux donataires, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société. Pour ...

...la donation;

Alinéa sans modification

par l'intermédiaire d'une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

II.- En cas de non respect de l'engagement mentionné au c du I, l'exonération partielle dont bénéficiait le donataire est remise en cause à hauteur de la valeur en pleine propriété des biens, parts ou actions cédés.

III.- L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions F pour chacun des donataires. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de 10 ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au I.

IV.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B.- Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1840 G *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *nonies*.- En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c du I de l'article 790 B, celui-ci ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter le complément des droits de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Alinéa sans modification

III.- L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions de francs pour chacun des donataires. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de 10 ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au I.

Alinéa sans modification

B.-Sans modification

Alinéa sans modification

III.- L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions de francs pour chacun des donataires. *Dans le cas ou la donation porte sur des droits attachés à des parts ou actions, ce montant s'applique à la valeur des titres en pleine propriété* Pour l'appréciation...

...prévu au I.

Alinéa sans modification

B.-Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

C.- Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties par acte passé à compter du 1^{er} janvier 1996, dans les formes prévues aux articles 931 à 948 et 951 et 952 du code civil.

Elles sont également applicables, dans les mêmes conditions, lorsque le donateur est âgé de plus de 65 ans, aux donations consenties par actes passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996.

C.- Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties par acte passé *et enregistré* à compter du 1^{er} janvier 1996.

Alinéa sans modification

D (nouveau).- I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 793 B ainsi rédigé :

« Art. 793 B.- Les dispositions des articles 790 B et 1840 G nonies sont applicables dans les mêmes conditions aux transmissions par décès des biens et titres visés au premier alinéa du I de l'article 790 B, lorsque le défunt est âgé de moins de soixante-cinq ans. »

L'engagement prévu au c du I de l'article 790 B doit être pris, dans la déclaration de succession, par chacun des donataires, héritiers ou légataires. »

II.- Les dispositions du I sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1996

Alinéa sans modification

Elles sont ...

...entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1997.

Alinéa sans modification

« Art. 793 B.- Les dispositions

...lorsque *la succession est ouverte à la suite du décès accidentel d'une personne âgée de moins de 60 ans.* »

Alinéa sans modification

II.- Sans modification

La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions de l'article 790 B du code général des impôts aux do-

Art 39 (code général des impôts)

I-. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges,celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5,notamment :

.....

nations assurant, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote attachés aux titres émis par la société, est compensée par un prélèvement à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions du présent article aux donations effectuées durant l'année 1997 par des personnes âgées de plus 65 ans est compensée par un relèvement, à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Art 6 bis (nouveau).

Dans le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 4° quater ainsi rédigé

« 4° quater. Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle,pour la part des droits afférents à cette entreprise,et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, lorsque l'une au moins de ces personnes prend l'engagement de poursuivre l'activité en participant de façon personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à cette activité pendant les cinq années sui-

Art. 6 bis (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 199 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p> <p>Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :</p> <p>1° a) Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles</p>	<p>3.- Mesures relatives au logement.</p> <p>Art. 7.</p> <p>1.- Le 1° de l'article 199 <i>sexies</i> du code général des impôts est complété d'un e ainsi rédigé :</p>	<p><i>vant la date de la transmission de l'entreprise. La déduction est opérée au titre des exercices au cours desquels les droits sont acquittés ou ceux aux cours desquels les intérêts sont versés.</i></p> <p><i>« En cas de non respect de l'engagement visé à l'alinéa précédent, les sommes déduites en vertu des dispositions de ce même alinéa sont rapportées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel l'engagement a été rompu. »</i></p> <p>3.- Mesures relatives au logement.</p> <p>Art. 7.</p> <p>1.- Le 1° de l'article 199 <i>sexies</i> est complété <i>par</i> un e ainsi rédigé :</p>	<p>3.- Mesures relatives au logement.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

doivent être prises en compte sur un seul exercice. Toutefois, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1^{er} janvier 1984, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 9 000 F, cette somme étant augmentée de 1 500 F par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A *bis* et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

Les montants de 9 000 F et 1 500 F sont portés respectivement à 15 000 F et 2 000 F pour les intérêts des prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1985.

Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les personnes citées au second alinéa du 1 de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15 000 F est porté à 30 000 F. Il est augmenté de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1 000 F par enfant à partir du troisième.

Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte

Texte en vigueur

pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent :

b) Les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Le non respect de cet engagement donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992.

Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non respect de cet

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

c) Les réductions d'impôt prévues au a et au b sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

d) *Abrogé.*

Art. 199 *sexies* C (code général des impôts)

I.- Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25% du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction

« e. Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie du prêt sans intérêt institué en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au a ne s'applique pas aux intérêts des emprunts complémentaires souscrits par lui. »

II.- A l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe IV ainsi rédigé :

« e. Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt instituée en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au a ne s'applique pas aux intérêts des emprunts complémentaires souscrits par lui. »

II.- L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« e. Lorsque, ...

...ne portant pas intérêt prévue par l'article R.317-1 du code de la construction et de l'habitation....

...lui. »

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 15 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 30 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions du b du 1° de l'article 199 *sexies* et du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

II.- Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses des grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue au a du 1° de l'article 199 *sexies*.

III.- La réduction mentionnée au I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du I.

Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent :

a bis) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement.

La liste des dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt, et notamment leurs normes et caractéristiques, sont fixées par arrêté ministériel.

b) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

La liste des dépenses d'isolation thermique ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet

Texte en vigueur

avantage, il fait l'objet au titre de l'année du remboursement d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25% de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

d) La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée lorsque ceux-ci sont situés dans une zone classée en état de catastrophe naturelle et que les dépenses sont effectuées dans l'année qui suit la date de constatation de cet état par arrêté ministériel, par un contribuable qui a déposé un dossier d'indemnisation auprès de la préfecture ou d'un organisme régi par le code des assurances.

Texte du projet de loi

« IV.- Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie du prêt sans intérêt institué en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au III ne s'applique pas. »

III.- 1^o. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649 A *bis* ainsi rédigé :

« Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des prêts sans intérêt institués en application des articles L. 301-1

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

« IV.- Lorsque pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt instituée en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au III ne s'applique pas. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1649 A bis.- Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas inté-

Propositions de la Commission

« IV.- Lorsque...

...ne portant pas intérêt *prévue par l'article R 317-1* du code de la construction et de l'habitation,...

...pas. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1649 A bis.- Les...

...ne portant pas intérêt *prévues*

et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 bis. »

rêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 bis. »

par l'article R.317-1 du code de la construction et de l'habitation...

Art. 1768 bis (code général des impôts)

1. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le 1 de l'article 242 ter sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale à 80% du montant des sommes non déclarées.

Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné au premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du 1 de l'article 242 ter n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.

2°. L'article 1768 bis du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

...l'article 1768 bis. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré.</p>	<p>« 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A <i>bis</i> sont passibles d'une amende de 5 000 francs par <i>prêt</i> non déclaré. »</p>	<p>« 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A <i>bis</i> sont passibles d'une amende de 5 000 francs <i>par avance</i> non déclarée »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 278 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p> <p>I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50% en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés aux 1° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le taux réduit de 5,50% s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.</p> <p>II.- Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7° de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50% lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la</p>	<p>IV.- 1°. Au I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts, les mots : « aux 1° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété institué par le décret modifié n° 77-944 du 27 juillet 1977 »</p> <p>2°. Au II du même article, les mots : « des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété</p>	<p>IV.- 1°. Au I...</p> <p>... à la propriété <i>prévu par l'article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation.</i> »</p> <p>2° Au II...</p> <p>... à la propriété <i>prévu par</i></p>	<p>IV.- Sans modification.</p>

*Texte en vigueur**Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**Propositions de la Commission*

construction et de l'habitation.

institué par le décret modifié n° 77-944 du 27 juillet 1977 »

l'article R.331-32 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 1384 A (code général des impôts)

V.- L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50% au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Toutefois, la durée de cette exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

« Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen du prêt sans intérêt pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété institué en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété institué en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Cette...

VI.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1384 C ainsi rédigé :

VI.- Supprimé.

VI.- Suppression conforme

« Art. 1384 C.- Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés

...à la propriété prévue par l'article R.317-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 207 (code général des impôts)

I.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

.....
4° *ter* - Les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation et qui accordent exclusivement :

a) Des prêts visés aux articles R. 331-32, R. 313-31 et R. 313-34 du même code ;

b) Des prêts à leurs filiales et aux organismes mentionnés au 4°. Le taux de rémunération de ces prêts ne doit pas excé-

d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement et pendant dix ans, de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les constructions neuves affectées à l'habitation principale financées au moyen du prêt sans intérêt pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété institué en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation »

Art. 8.

I - Le 4° *ter* du I de l'article 207 du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Le...

...rédigé :

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

der celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 ;

« c. Des prêts sans intérêt institués en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux prêts accordés jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 9.

A.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 302 *bis* ZC ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZC. I.- A compter du 1^{er} janvier 1996, il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif mentionnés aux articles L. 351-2 et L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et qui peuvent donner lieu au paiement d'un supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du même code.

« c. Des avances remboursables ne portant pas intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux avances accordées jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Art 302 *bis* ZC I.- A compter du 1^{er} janvier 1996, il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif mentionnés aux articles L. 351-2 et L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et qui peuvent donner lieu au paiement d'un supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du même code, ainsi que sur les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant ou gérés par une personne morale à l'exception

« - des logements ayant bénéficié des aides de l'Agence nationale pour

« c. Des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R 317-1 du code de la construction et de l'habitation. La fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 31 décembre 2000 est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II.- **Supprimé.**

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1466 A (code général des impôts)	<p>Cette contribution est due sur les locaux qui sont occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition excède de 40% les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Les logements situés dans les zones de redynamisation urbaine sont exonérés.</p>	<p><i>l'amélioration de l'habitat,</i></p> <p><i>« - des logements financés avec des prêts aidés par l'Etat accordés par le Crédit foncier de France,</i></p> <p><i>« - des immeubles à loyer moyen dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les logements situés dans les <i>grands ensembles et les quartiers dégradés mentionnés au 1 de l'article 1466 A</i> sont exonérés</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>I. Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques</p>			

pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

II.- Le tarif de la contribution est fixé par logement à :

- 2 500 F pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes ;
- 2 100 F pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ;
- 1 700 F pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France ;
- 400 F pour les logements situés sur le reste du territoire national.

Le tarif de la contribution est majoré

Alinéa sans modification
Alinéa sans modification
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le tarif de la contribution est majoré

Alinéa sans modification
Alinéa sans modification
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

de 50% pour les logements occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède de plus de 60% les plafonds visés au I.

III.- Les bailleurs sont tenus de demander chaque année, avant le 31 janvier, aux locataires mentionnés au I leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Faute d'avoir effectué cette demande, les organismes bailleurs acquittent la contribution au taux majoré.

Les locataires communiquent chaque année avant le 31 mars à l'organisme bailleur cet avis d'imposition.

IV.- La contribution est acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration accompagnée du versement de la contribution auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration est autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

de 50% pour les logements occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède de plus de 60% les plafonds visés au I. *Lorsque ce revenu excède de plus de 80% les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majorée de 100%*

III.- Sans modification.

IV.- La contribution...

... d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent ...

... ces organismes.
Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

III.- Les bailleurs...

...la contribution
au tarif majoré de 100%.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

utiles à la motivation du redressement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des organismes bailleurs. »

B.- Les organismes visés aux 4° et 4° bis de l'article 207 du code général des impôts versent une contribution exceptionnelle de 33,1/3% sur leurs produits financiers de l'année 1995.

Cette contribution est assise sur le montant des produits financiers tels qu'ils sont définis et calculés en application du plan comptable général. Toutefois, pour les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers, les produits imposables sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 209 OA du même code.

La contribution est versée spontanément auprès de la recette des impôts du lieu du siège de l'organisme au plus tard le 15 avril 1996. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

V.- Sans modification.

B.- Supprimé.

V.- Sans modification

B.- Suppression conforme.

Texte en vigueur

Art. 1647 B *sexies* (code général des impôts)

I.- Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à

Texte du projet de loi

4.- Fiscalité directe locale.

Art. 10.

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est modifié *comme suit* :

I.- Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4.- Fiscalité directe locale.

Art. 10.

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est *ainsi* modifié :

I.- Sans modification

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 9

I.- Le sixième et le septième alinéa (b) du 6° du 2 de l'article 793 du code général des impôts sont supprimés

II - En conséquence, au début du troisième alinéa du même 6°, supprimer la mention a)

III - La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4.- Fiscalité directe locale.

Art. 10.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

l'alinéa précédent est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.

I bis.- Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des déductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601, ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

Texte du projet de loi

« Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, le taux prévu au premier alinéa est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est compris entre 140 millions F et 500 millions F, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

II.- Il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter.- Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

... d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Par dérogation, pour les impositions établies au titre des années 1995 à 1997...

...cette dernière limite.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et groupement doté d'une fiscalité propre ;

— et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 nonies C, 1638, 1638 bis, 1638 quater ainsi que du II de l'article 1609 quinquies C et du I de l'article 1609 nonies BA, le taux de 1995 est celui effectivement appliqué dans la commune ou partie de commune. Lorsqu'un groupement perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle aux lieu et place des communes en application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles le groupement s'est substitué.

- et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 nonies C, 1638, 1638 bis, 1638 quater ainsi que du II de l'article 1609 quinquies C et du I de l'article 1609 nonies BA, le taux *retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.* Lorsqu'un groupement perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle aux lieu et place des communes en application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auquel-

Alinéa sans modification

La cotisation de chaque établissement est majorée dans les mêmes conditions du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1608, 1609 et 1609 A. »

les le groupement s'est substitué.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1608, 1609, et 1609 A, calculées dans les mêmes conditions.

III (nouveau).- Le gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport sur une répartition entre les entreprises et les collectivités locales de la différence entre les cotisations calculées aux taux de l'année d'imposition et les cotisations calculées aux taux de l'année de référence définie au troisième alinéa du 1^{er} de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Ce rapport précisera notamment, d'une part, les données économiques et financières de ce partage de la charge résultant du gel des taux à la fois pour les collectivités locales et pour les entreprises, et d'autre part, les procédures administratives et fiscales qui seraient à mettre en oeuvre pour opérer ce partage. Ce rapport précisera le montant des allègements décidés par l'Etat depuis 1986, actualisé en 1996, et les compensations apportées par l'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ce rapport comportera enfin une évaluation du taux maximum de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée pertinent au regard des exigences de compétitivité des entreprises

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 11.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1647 E ainsi rédigé :

« Art. 1647 E. I.- Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année ou de l'exercice de douze mois précédant ceux définis au I de l'article 1647 B sexies est supérieur à 50 millions F, est au moins égale à 0,35 % de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B sexies, produite par ces entreprises au cours de la même période.

Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant le double de la cotisation définie au III.

II.- Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 1647 E.I.- Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile est supérieur à 50 millions F, est au moins égale à 0,35 % de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B sexies, produite par ces entreprises au cours de la même période.

Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant le double en 1996, le triple en 1997 de la cotisation définie au III.

II.- Le supplément ...

Art. 11.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Cette imposition...

...excédant, pour 1996, le double de la cotisation définie au III, et pour 1997 et les années suivantes, le triple de cette même cotisation.

Alinéa sans modification

ainsi qu'une appréciation économique des conséquences respectives d'un taux unique et de taux différenciés selon le chiffre d'affaires des entreprises.

tant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est dû au profit de l'Etat.

III.- Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I bis de l'article 1647 B sexies. Elle est majorée du montant des cotisations prévu aux articles 1647 D et 1648 D et du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires de taxe professionnelle appliquées à l'entreprise.

IV.- Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III, et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dont relève son principal établissement avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.

au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds est réduite à due concurrence. Cette réduction n'est pas prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° du).

III.- Pour l'application ...

l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisations correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bâties ;

Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Taxe professionnelle ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe de balayage ;

Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

Taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

Taxe pour frais de chambres des métiers.

2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers.

3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale

.....

Texte en vigueur

II.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 5% du montant des taxes visées au I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale. Ce taux est réduit à 4% pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

Art. 265 (code des douanes)

1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Texte du projet de loi

Au II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux de « 5% » est remplacé par « 5,4% » et celui de « 4% » par « 4,4% ».

5.- Autres mesures.

Art. 14.

1.- 1°) A compter du 11 janvier 1996, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification

5.- Autres mesures.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification

5.- Autres mesures.

Art. 14.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Tableau B - Produits pétroliers et assimilés.

1. Nomenclature et tarif

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en F)
Goudrons de houille	1	100 kg net	7,52
Huiles de pétrole - Huiles légères			
Essences d'aviation Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g/litre	10	Hectolitre	198,60
Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g/litre	11	Hectolitre	357,23
Essence normale	11 bis	Hectolitre	383,51
Carbureacteurs type essence	12	Hectolitre	367,92
sous condition d'emploi	13	Hectolitre	13,81
- Huiles moyennes Carbureacteurs type pétrole lampant sous condition d'emploi	17	Hectolitre	13,81
- Huiles lourdes			
Gazole			
Fioul domestique présentant un point d'éclair inférieur à 120°	20	Hectolitre	48,40
Gazole	22	Hectolitre	226,79
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,52
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,50
- Autres gaz liquéfiés Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	24,53
autre	34	100 kg	250,34
- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	62,64

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en F)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,66
Essences d'aviation	10	Hectolitre	202,37
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	370,23
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	396,51
Essence normale	12	Hectolitre	380,92
Carbureacteurs sous condition d'emploi	13-17	Hectolitre	14,07
Fioul domestique	20	Hectolitre	49,32
Gazole	22	Hectolitre	226,79
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,52
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	250,34
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	63,83

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en F)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,66
Essences d'aviation	10	Hectolitre	202,37
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	370,23
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	396,51
Essence normale	12	Hectolitre	380,92
Carbureacteurs sous condition d'emploi	13-17	Hectolitre	14,07
Fioul domestique	20	Hectolitre	49,32
Gazole	22	Hectolitre	226,79
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,52
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	74,34
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	63,83

Propositions de la Commission

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en F)
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	367,65
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	393,93
Essence normale	12	Hectolitre	378,34
Gazole	22	Hectolitre	228,79

Art 266 quinquies (code des douanes)

1. Le gaz naturel repris à la position 2711.21.00 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.

2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt/heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowatt/heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowatt/heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.

Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :

- a) Comme matière première ;
- b) Comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.

4. Les livraisons taxables sont ex-

2° A compter du 11 janvier 1996, le taux de la taxe prévue à l'article 266 quinquies du même code est fixé à 7,06 F par 1000 kilowattheures.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>primées en milliers de kilowatt/heures, après arrondissement au millier le plus voisin.</p> <p>5. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final est relevé conformément aux dispositions du 4 de l'article 266</p> <p>Art 266 <i>ter</i> (code des douanes)</p> <p>1. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices II, II bis et 12 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 F par hectolitre.</p> <p>La redevance est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.</p> <p>.....</p>	<p>II.- A compter du 11 janvier 1996, le premier alinéa du 1 de l'article 266 <i>ter</i> du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) les mots : « et l'essence normale » sont remplacés par les mots : « , l'essence normale et le gazole »;</p> <p>b) les mots: « et 12 » sont remplacés par les mots: « ,12 et 22 »;</p> <p>c) le nombre : « 0,90 » est remplacé par le nombre : « 0,39 ».</p>	<p>II.- Sans modification</p>	<p>II.-Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

III.(nouveau).- Avant le 30 juin 1996, le gouvernement présentera sur le bureau de chacune des deux assemblées un rapport sur les conséquences de l'utilisation du gazole sur l'environnement et sur les conséquences d'une modification éventuelle du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers afin de favoriser la consommation des carburants les moins polluants.

Propositions de la Commission

—

III.(nouveau).- Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants.

Texte en vigueur**Art. 92 B (code général des impôts)**

I Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres lorsque le montant de ces cessions excède par foyer fiscal, 150.000 F par an

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle familiale ou professionnelle du contribuable le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale***Art. 14 bis (nouveau)*

Il est inséré dans le code général de impôts, un article 92 B septies ainsi rédigé :

Propositions de la Commission*Art. 14 bis (nouveau)*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Le chiffre de 150.000 F figurant au premier alinéa est révisé, chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu

Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II, la limite de 150 000 F précitée est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Pour les échanges réalisés à compter 1er janvier 1992, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I bis.- Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.</p>		<p>« Art 92 B septies.- Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B réalisée du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans le délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières. Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 100.000F par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée précédemment.</p>	Alinéa sans modification
<p>Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1994, les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 100 000 F par an.</p>		<p>« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées aux I et I bis de l'article 92 B sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée. »</p>	
<p>Cette limite est fixée à 50 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1995</p>		<p>« Lorsque le montant de la cession mentionnée à l'alinéa précédent excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100.000 F, et le montant de la cession. Pour l'année 1996, le montant de 100.000 F est diminué, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur**Art 31 (code minier)**

Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

.....
 Cette redevance ne s'applique pas aux gisements en mer.

Le barème de la redevance est, à compter du 1er janvier 1981, fixé comme suit :

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

Art. 14 ter (nouveau)

I.- A compter du 1er janvier 1996, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Art. 14 ter (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

Huile brute :

- tranche de production annuelle de
50 000 à 100 000 tonnes :

productions anciennes : 14 %

- tranche de production annuelle de
100 000 à 300 000 tonnes :

productions anciennes : 17 %

Gaz :

- tranche de production annuelle
supérieure à 300 millions de mètres cubes :

productions anciennes : 20 %

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

*-pour l'huile brute 25 % de 50 000
à 100 000 tonnes et 35% au-delà de
100 000 tonnes.*

*-pour le gaz 35% au-delà de 300
millions de mètres cubes.*

*II - A compter du 1er janvier 1996,
les taux de base des redevances communale
et départementale des mines pour les hydro-
carbures sont portés*

*-en ce qui concerne le pétrole brut, à
29,00F pour la redevance communale et à
39,00F pour la redevance départementale
par tonne nette extraite.*

*-en ce qui concerne le gaz naturel, à
9,70F pour la redevance communale et à
19,60F pour la redevance départementale
par 1000 mètres cubes extraits.*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 279 (code général des impôts.)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne

a. Les prestations relatives

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Art. additionnel après l'art. 14 ter

I Le a) de l'article 279 du code général des impôts, est complété par la phrase suivante :

"Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne."

Cette disposition s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 1996.

II. Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 278 quinquies (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, à l'exception des chaussons intérieurs moués, 3, 4 pour ce qui concerne uniquement les aérateurs transtympaniques, 5 à 8 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires visé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation incapacités graves.

Art additionnel après l'art. 14 ter

I L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances "

II Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 1716 bis (code general des impôts)

Art. 15

Art. 15

Art. 15.

L'article 1716 bis du code general des impôts est modifié *comme suit*

L'article 1716 bis du code general des impôts est *ainsi* modifié

Alinea sans modification

1. Le premier alinea du I est ainsi rédigé

Alinea sans modification

Alinea sans modification

I - Tout heritier, donataire ou legataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique

« Les droits de mutation a titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou de terrains situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies a l'article L. 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'interêt ecologique ou paysager justifie la conservation a l'état naturel »

« Les droits de mutation...

... ou d'immeubles situés...

Cette procedure exceptionnelle de reglement des droits est subordonnée a un agrement donné dans des conditions fixées par decret en Conseil d'Etat

La decision d'agrement fixe la valeur liberatoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement est parfaite que par l'acceptation par intéresse de ladite valeur

naturel »

2. Le II est abrogé

Alinea sans modification

Alinea sans modification

II - La procedure de dation en paiement par remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue au I est applicable aux droits dus sur les mutations a titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage

Texte en vigueur

Art. 39 *quinquies* H (code général des impôts)

I.- Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par des membres de leur personnel et définies aux a à d ci-dessous, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

.....
II-La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75.000 F.

Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150.000 F.
.....

Texte du projet de loi

332

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa du II de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Les montants de 75 000 et 150 000 F mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés respectivement à 150 000 et 300 000 F lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise a son siège et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation dans une zone de redynamisation urbaine définie par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Propositions de la Commission

Les pertes de recettes résultant du 1° ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 15 bis (nouveau).

Sans modification

Loi n° 95-115 du 4 février 1995.-. Art. 42

Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en oeuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.

3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

C.- MESURES DIVERSES.

Art. 16.

Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction versent, chaque année, une contribution destinée au financement des aides à l'accession à la propriété. Cette contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ». Elle est égale à 6,8% du total des sommes reçues l'année précédant l'année de taxation au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

C.- MESURES DIVERSES.

Art. 16.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

C.- MESURES DIVERSES.

Art. 16.

Alinéa sans modification

Toutefois, les organismes visés au a) du 2° de l'article R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation peuvent se libérer en tout ou partie de la contribution prévue à l'alinéa précédent en délivrant des avances prévues par l'article R. 317-1 du même code à des locataires logés dans des logements à usage locatif mentionnés aux articles L. 351-2 et L. 441-1 du même code, ou construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée logement.

Art. L.961-12 (code du travail)

La validité des agréments délivrés aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.

A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme avant le 1^{er} juillet de chaque année. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Art. 16 bis (nouveau).

Il est institué pour 1996 une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers de certains organismes paritaires collecteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.961-12 du code du travail.

Dans le calcul du montant de la contribution, ces avances ne sont prises en compte que pour la part égale au montant du concours financier correspondant à la bonification que l'Etat aurait versée aux établissements de crédit s'ils avaient accordé lesdites avances, à l'exclusion de la marge.

Art. 16 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

—

d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du présent code et à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale, interrégionale ou régionale

.....

Texte du projet de loi

336

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

A cet effet, est inséré dans le code du travail, un article L.961-13 ainsi rédigé :

"Art. L.961-13.- Un fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer certains organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues à l'article L.931-20 et à la première phase du 1° du deuxième alinéa de l'article L.951-1.

"Les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés et d'employeurs, représentatives au plan national, prennent toutes dispositions pour organiser ce fonds.

"Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, le fonds prévu ci-dessus reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires précités. L'affectation ultérieure de ces sommes à un organisme collecteur ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie. Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du gouvernement auprès du fonds bénéficiant de

Propositions de la Commission

l'agrément susvisé.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les sommes reçues sont affectées aux organismes collecteurs. En l'absence de fonds agréé, ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs paritaires sont tenus de déposer leurs disponibilités auprès d'un compte unique."

Le fonds ainsi créé est soumis en 1996 à une cotisation exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 60% de la différence entre, d'une part, le cumul des montants de la trésorerie des fonds au 31 décembre 1995 et des excédents financiers recueillis au 31 mars 1996 et, d'autre part, le montant des sommes versées à des organismes collecteurs, après constatation de leurs besoins de trésorerie, entre le 1er janvier et le 1er août 1996.

En l'absence de fonds agréé, la contribution est due par le gestionnaire du compte unique visé au dernier aliéna de l'article L.961-13 précité. La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du fonds ou du compte unique avant le 1er septembre 1996. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 1003-4 (code rural)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 17.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 17.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 17.</p>
<p>Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :</p>	<p>I.- Le b) du 2° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° En recettes :</p> <p>a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;</p> <p>b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;</p> <p>c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 du code précité;</p> <p>d).....</p>	<p>« b) Le remboursement de frais de personnels mis par les caisses de mutualité sociale agricole à la disposition des services</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>2. En dépenses :</p> <p>a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) (Abrogé)</p>	<p>« b) Le remboursement de frais de personnels mis par les caisses de mutualité sociale agricole à la disposition des services</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) Le remboursement au budget général :</p> <p>- des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;</p>	<p>relevant du ministre chargé de l'agriculture et compétents en matière de protection sociale agricole ; »</p> <p>II.- Les dispositions du premier tiret du c) du 2° de l'article 1003-4 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« - Des dépenses de fonctionnement, dans la limite maximale des deux tiers desdites dépenses, des services relevant du ministre chargé de l'agriculture et compétents en matière de protection sociale agricole ; »</p>	<p>Art. 17 bis (nouveau).</p> <p>I. - Le a du 2° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale et à l'exception des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ; "</p> <p>II. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 17 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1003-4 (code rural)</p> <p>(Cf Art 17 .)</p>			
<p>Art. L 135-2 (code de la sécurité sociale)</p> <p>Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de</p>			

Texte en vigueur

—

deux sections distinctes ainsi constituées :
Section 1 : Dépenses à titre permanent

1° Le financement des allocations
aux personnes âgées mentionnées :

a) Au titre Ier du livre VIII, à l'ex-
clusion de celle qui est versée au titre de
l'article L. 815-3 ;

b) A l'article 14 de la loi de finan-
ces rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2
juillet 1963) portant maintien de la stabilité
économique et financière ;

c) Au 1° de l'article 1110 du code
rural ;

d) Au second alinéa de l'article L.
643-1 ;

2° Les dépenses attachées au service
de l'allocation spéciale visée aux articles L.
814-1 et L. 814-3 et supportées par les ré-
gimes d'assurance vieillesse de base ;

3° Les sommes correspondant au
service, par les régimes d'assurance
vieillesse de base mentionnés au titre V du
livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du
présent code et à l'article 1024 du code ru-
ral :

a) Des majorations de pensions ac-
cordées en fonction du nombre d'enfants ;

b) Des majorations de pensions
pour conjoint à charge ;

4° Les sommes représentatives de la
prise en compte par les régimes d'assurance
vieillesse de base mentionnés au titre V du
livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;

b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code ;

Les sommes mentionnées au a et b du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes mentionnées au c du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

5° Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code ru-

"5° Les sommes correspondant au paiement par les organismes visés aux articles 1002 et 1142-8 du code rural des majorations des pensions accordées en fonction du nombre d'enfants aux ressortis-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>ral des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après.</p> <p>Section 2 : Dépenses à titre exceptionnel</p> <p>Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.</p> <p>Art. 1003-4 (code rural)</p> <p>(cf Art. 17)</p>	<p>—</p> <p>Art. 18.</p> <p>I.- Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement), forment un ensemble</p>	<p>—</p> <p>sants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles".</p> <p>III. - Au c du 1° de l'article 1003-4 du code rural, les mots : "par l'article L.135-2 du code précité" sont remplacés par les mots : "par l'article L.135-2 du code précité, à l'exception de son 5°".</p> <p>Art. 18.</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 18.</p> <p>Réservé</p>

Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993.
Art 52

I.-Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

.....
II.-A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :

1°L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du

dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

I bis (nouveau).- Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 1996, 1997 et 1998 s'effectue à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° du II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

Texte en vigueur

produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente

.....
Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 - Art. 6

.....
IV.- Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes, résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement

Texte du projet de loi

II.- Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Sans modification.

Propositions de la Commission

doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16% de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

A compter de 1992, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les condi-

Texte en vigueur

—

tions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

b) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B bis du code général des impôts.

.....

Texte du projet de loi

—

« Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° ...du.....).

Art. 19.

La section III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est modifiée *comme suit* :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 19.

La section III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.....
.....et l'Etat est *ainsi* modifiée:

Propositions de la Commission

—

Art. 19.

Réservé

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 - Art. 103)

La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret, pris après avis du comité des finances locales.

La première part est répartie, dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2 000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application des septième et huitième alinéas du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du septième alinéa du présent article ainsi que les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Dans les départements d'outre-mer, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7 500 habitants, à l'exception des communes et groupements dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

I.- L'article 103 de la loi susvisée est ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités visées à l'article 104-1, entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants dans les départements métropolitains et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions F en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités mentionnées à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions F. Ces deux montants évoluent chaque année dans les conditions prévues à l'article 108.

Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions F en autorisations de programme et

I.- L'article 103 est ainsi rédigé :

« Art. 103.- La dotation globale....

..... entre les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.....

....dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants et entre les groupements de communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article.

Dans les départements d'outre-mer, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée ci-dessus.

Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est com-

Texte du projet de loi

—

821 millions F en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

prise entre 2 001 et 10 000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et grou-

*Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>pements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables.</p> <p>Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.</p> <p>(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 - Art. 103-3)</p> <p>—</p> <p>Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes, déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la</p>	<p>—</p> <p>II.- L'article 103-3 de la loi susvisée est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>1°.- Avant le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Un préciput est constitué au profit des groupements par application aux crédits résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 103, du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements bénéficiaires et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements bénéficiaires. »</p> <p>2°.- Aux premier et deuxième alinéas, les mots « de la seconde part » sont supprimés et les mots « de cette seconde part » sont remplacés par les mots « de cette dotation ».</p>	<p>—</p> <p>II.- L'article 103-3 est <i>ainsi</i> modifié:</p> <p>1°.- <i>Il est inséré un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2°.- Sans modification</p>	<p>—</p>

voirie classée dans leur domaine public, sa longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux groupements sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 - Art. 103-4)

Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une

3°.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

III.- L'article 103-4 de la loi susvisée est modifié comme suit :

1°.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une

3°- Sans modification

III.-L'article 103-4 est ainsi modifié:

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commission composée :</p> <p>1° Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants.</p> <p>2° Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée au septième alinéa de l'article 103 ;</p> <p>3° Des représentants des présidents de groupements de communes concernés dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103.</p> <p>Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° ci-dessus est de 7 500 habitants.</p> <p>Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collègues regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.</p>	<p>commission composée :</p> <p>1° des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants ;</p> <p>2° des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants.</p> <p>2°.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés à 35 000 habitants. »</p> <p>3°.- Au quatrième alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » et les mots « 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots « 1° et 2° ».</p>	<p>1° des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;</p> <p>2° des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.</p> <p>2°.- Sans modification</p> <p>3°.- Sans modification</p>	<p>—</p>

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'Etat, dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la présente loi.

La commission prévue par le présent article n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

4°.- Le dixième alinéa est complété par les mots « ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

4°.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi 83-8 du 7 janvier 1983 - Art. 104-1)</p> <p>Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements, bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 20%, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.</p>	<p>5°.- Après le dixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Les attributions perçues dans chaque département par les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ne pourront être inférieures à 25% du montant de l'enveloppe visée au quatrième alinéa de l'article 103-3 ni supérieures à 35% du montant de cette enveloppe. »</p> <p>IV.- La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi susvisée est rédigée <i>comme suit</i> :</p> <p>« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103. »</p>	<p>5°.- Après le dixième alinéa <i>il est inséré un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p>IV.- La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 est <i>ainsi</i> rédigée:</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 -</p>	<p>V.- Au premier alinéa de l'article 106 bis de la loi susvisée, les mots</p>	<p>V.- Au premier alinéa... ...106 bis, les mots</p>	

Texte en vigueur

Art. 106 bis)

La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

75% au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements, syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions.

20% au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

Texte du projet de loi

« et le centre national de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots « , les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« et les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale », sont insérés après les mots: »services départementaux d'incendie et de secours ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 -

Art. 103-1)

Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article 103, un préciput est constitué au profit des groupements, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements.

Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50% au profit de la première part et pour 50% au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103.

Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions de l'alinéa précédent est ensuite augmenté des crédits correspondant aux groupements par application des dis-

Texte du projet de loi

VI.- Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 de la loi *susvisée* sont supprimés.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

VI.- Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 de la loi sont *abrogés*.

Propositions de la Commission

positions du deuxième alinéa du présent article.

(Art. 103-2)

Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20% au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20% à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la

Texte en vigueur

majoration au titre des groupements sont fixés par décret.

L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par le groupement auquel elle appartient.

(Art. 103-5)

Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3, si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part.

En aucun cas les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103, ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article 103-3.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

(Loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 -
Art. 42)

I.- A compter du 1^{er} janvier 1997, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure, diminué de 0,905 point.

Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes à compter du 1^{er} août 1995 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, à compter de la même date, par l'article 278 du code général des impôts.

.....
Art. L. 234-7 (code des communes)

Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L. 234-8, progresse chaque

Art. 20.

I.- le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« Jusqu'en 1996, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682%. Le taux est fixé à 15,360% en 1997 et à 16,176% à compter de 1998.

II.- Un taux de compensation forfaitaire de 17,081% est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176%.»

Art. 21.

L'article L. 234-7 du code des communes est complété par la disposition suivante :

Art. 20.

Le I de l'article 42...

...est ainsi rédigé :

« I.- Jusqu'en 1996,...

... à compter de

1998.

"Un taux de compensation....

...est de 16,176%.»

Art. 21.

L'article L. 234-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 20.

Sans modification

Art. 21.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au dernier alinéa.

Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993. A compter de 1995, ce montant pro-

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—
gresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Texte du projet de loi

—
« La dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 67,5 millions F, répartis au prorata de la population prise en compte au titre de 1995. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa. »

II.- RESSOURCES AFFECTÉES.

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1996.

Art. 23.

Le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'E.R.A.P., sont versés en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 dans la limite des 16,5 premiers

361

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Alinéa sans modification

II.- RESSOURCES AFFECTÉES.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—
« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 67,5 millions de francs, répartis au prorata de leur population. Les années suivantes,...

...au premier alinéa. »

II.- RESSOURCES AFFECTÉES.

Art. 22.

Sans modification

Art. 23.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 1609 viciés (code général des impôts)

milliards de francs et au-delà en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-27.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 viciés du code général des impôts sont fixés comme suit :

Sans modification.

Sans modification

II.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,917	0,826
Huiles d'arachide et de maïs ..	0,826	0,752
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,423	0,385
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,720	0,629
Huiles de coprah et de palmiste	0,550	-
Huile de palme	0,503	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées ...	0,917	-

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,936	0,843
Huiles d'arachide et de maïs ..	0,843	0,768
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,432	0,393
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,735	0,642
Huiles de coprah et de palmiste	0,562	-
Huile de palme	0,514	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées ...	0,936	-

Texte en vigueur

—
Art. 1609 octodecies

(code général des impôts)

Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4% du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles.

La taxe est due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels et transformateurs auxquels les betteraves sont livrées.

Cette taxe est perçue sur les betteraves qui sont directement exportées, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A.

Art. 1697 (code général des impôts)

Les impositions énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'Administration

Texte du projet de loi

—
Art. 25.

I.- L'article 1609 *octodecies* et le 7^o de l'article 1697 du code général des impôts sont abrogés.

363

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art. 25.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—
Art. 25.

Sans modification

Texte en vigueur

chargée de les percevoir :

.....

7° Taxe sur les betteraves (art. 1609 *octodecies*) ; cette taxe est, toutefois, acquittée les 31 mars et 30 septembre de chaque année ;

.....

Art. 1618 *octies* (code général des impôts)

I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales librées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.

Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- pour le blé tendre : 4,45 F ;
- pour le blé dur : 4,75 F ;
- pour l'orge : 4,25 F ;
- pour le seigle : 4,45 F ;
- pour le maïs : 4,00 F ;
- pour l'avoine : 4,95 F ;
- pour le sorgho : 4,25 F ;
- pour le triticale : 4,45 F.

Texte du projet de loi

II.- Les articles 1618 *octies* et 1618 *nonies* du code général des impôts sont abrogés à compter de la campagne 1996-1997.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

La taxe est perçue par les services de l'Etat auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés en matière de contributions indirectes.

Art. 1618 *nonies* (code général des impôts)

Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le montant de cette taxe est fixé à 9,35 F par tonne de colza et de navette et à 11,25 F par tonne de tournesol.

La taxe est perçue par les services de l'Etat auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie selon les règles et sous les garanties et sûretés prévues en matières de contributions indirectes.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 302 <i>bis</i> K (code général des impôts)</p> <p>I.- A compter du 1^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée au prix demandés aux passagers.</p> <p>La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :</p> <p>17 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ; 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 26.</p> <p>A l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts, les tarifs de « 10F » et « 17 F » sont remplacés respectivement par les tarifs de « 11 F » et « 18 F ».</p> <p>Art. 27.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 302 <i>bis</i> Z (code général des impôts)</p> <p>A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.</p> <p>Son tarif est de 4 F par passager.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 302 <i>bis</i> Z du code général des impôts, le tarif de « 4 F » est remplacé par le tarif de « 3 F ».</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Art. 302 bis ZB (code général des impôts)

Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

Art. L122-4 (code de la voirie routière)

L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la

Art. 28.

Au deuxième alinéa de l'article 302 bis ZB du code général des impôts, le tarif de « 2 centimes » est remplacé par le tarif de « 4 centimes ».

Art. 28.

Sans modification

Art. 28.

I.-Au deuxième alinéa...

... de « 4 centimes ».

II.- Dans le quatrième alinéa de l'article L 122-4 du code de la voirie routière, après les mots : « l'entretien et l'extension de l'autoroute, » insérer les mots: « le paiement des charges et prélèvements de toute nature »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Art. 1647 (code général des impôts)</p>	<p>L'article 1647 du code général des impôts est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur le montant :</p>			
<p>De la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A :</p>			
<p>Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 <i>ter</i>.</p>			
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé à 4% du montant des recouvrements.</p>			
<p>II.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur le produit de la cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 1609 <i>septdecies</i>. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par le ministre de l'économie et des finances.</p>			
<p>III.- Pour frais de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>			
<p>IV.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un</p>			

Texte en vigueur

prélèvement de 2,5% sur le montant de la contribution sur les produits sanguins labiles mentionnés à l'article 1609 *tervicies*.

V.- L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :

a) 2,50% en sus du montant des taxes et droits départementaux mentionnés à l'article 1594 A. Ce prélèvement est recouvré en négligeant les centimes ;

b) 2,50% en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mentionnée aux articles 1599 C et 1599 *nonies*. Le taux est porté à 3% à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1993. Ce prélèvement est perçu dans les conditions fixées à l'article 1599 I et au deuxième alinéa de l'article 1599 *nonies*.

Texte du projet de loi

« VI.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1% sur le montant des taxes mentionnées aux articles 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB ».

Cette disposition s'applique aux taxes acquittées à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 30.

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1996 à 89 milliards F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 30.

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 30.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L 69-1 (code du domaine de l'Etat)

Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine peuvent être cédés gratuitement à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération.

Art. 30. bis (nouveau)

L'article L 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« De même, les biens meubles, autres que les véhicules automobiles, et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, peuvent être cédés gratuitement à des associations relevant de la loi de 1901 visées au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Lesdites associations ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures. »

Art. 30. bis (nouveau)

Sans modification